

RÈGLEMENT FCPR ENTREPRENEURS & IMMOBILIER

FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES • ARTICLE L. 214-28 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

FCPR Entrepreneurs et Immobilier (le "**Fonds**") est un fonds commun de placement à risques (un "**FCPR**") régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier (le "**CMF**"), constitué à l'initiative de : Entrepreneur Invest, 37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75008 Paris, agréée par l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") sous le numéro : GP 00-014 (la "**Société de Gestion**") et a pour dépositaire RBC Investor Services Bank France S.A. (le "**Dépositaire**"). Avertissement : La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : le 20 décembre 2019 sous le numéro : FCR2019001.1

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le règlement du Fonds, votre argent est bloqué jusqu'au 31 décembre 2022. Passé cette période initiale, les souscripteurs ont la possibilité de demander le rachat de leurs parts tous les trimestres et ces rachats sont en principe honorés, sans que cela ne soit garanti, dans la limite de cinq (5%) de l'actif net du Fonds par trimestre dans les conditions prévues à l'Article 9.1, sauf cas de déblocage anticipé prévu aux Articles 9.1.2 b) et 9.2. Les rachats non honorés seront servis sur les prochaines fenêtres de liquidité ; ce qui pourrait entraîner un délai supplémentaire d'au moins un trimestre. Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

La durée de placement recommandée est de huit (8) ans. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques décrits à la rubrique "profil de risque" du présent règlement du Fonds (le "Règlement").

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez vos parts dans le Fonds et de votre situation individuelle.

TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le présent fonds commun de placement à risques a pour dénomination : **FCPR Entrepreneurs et Immobilier**

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds Commun de Placement à Risques / Articles L.214-28 et suivants du CMF

Société de Gestion : Entrepreneur Invest, 37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75008 Paris - France

Numéro d'agrément AMF : GP 00-014

Dépositaire : RBC Investor Services Bank France S.A. 105, rue Réaumur - 75002 Paris - France

Centralisateur des souscriptions et rachats : RBC Investor Services Bank France S.A.

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

En application des dispositions de l'article D.214-32-13 du CMF, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de 300.000 euros (la "**Constitution**"). Dès lors que ce montant minimum a été versé au Fonds, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds. Conformément à l'article 411-12 du règlement général de l'AMF, la date de l'attestation du dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (la "**Date de Constitution**").

L'Article 7 du Règlement mentionne la durée de vie du Fonds.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION

3.1 Objectif et Stratégie d'Investissement du Fonds

3.1.1 Orientation de Gestion du Fonds

L'objectif du Fonds est de faire bénéficier ses investisseurs (le ou les "**Investisseur(s)**") d'une rentabilité sur capitaux investis, en engageant le Fonds dans des acquisitions et prises de participations de sociétés non cotées réalisées sous forme de financement obligataire (obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions, obligations simples) qui auront en moyenne des maturités de 18 à 24 mois. Ces obligations, simples ou convertibles, portent généralement des taux d'intérêt bruts entre 8% et 12%. Ce n'est pas ce que l'investisseur percevra ; en effet, le rendement final sera inférieur après prise en compte des frais et des probabilités de défaut des émetteurs.

Le Fonds respectera les dispositions de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier pour la composition de ses actifs. Le Fonds investira au minimum 50% et jusqu'à 95% maximum des souscriptions, principalement dans des sociétés non cotées ayant pour objet la transaction, le développement, l'exploitation ou la transformation de tout type de biens immobiliers. Le Fonds ciblera principalement des obligations visant au financement d'opérations variées, telles que des opérations neuves ou réhabilitées, des collectifs résidentiels ou mixtes de taille moyenne, des immeubles de bureaux déjà partiellement loués

de taille intermédiaire, des actifs immobiliers de service (auberges de jeunesse, résidentiel de coliving, coworking, etc), des commerces, des actifs hôteliers et logistiques localisées en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les investissements seront principalement réalisés au niveau

de sociétés de projets, détenus par des promoteurs expérimentés ayant une forte notoriété et capables de mener de front plusieurs projets par an.

Le Fonds privilégiera majoritairement des projets pouvant se prévaloir de :

- Permis de construire pûrgés de tout recours, consultations des entreprises et appels d'offres achevés,

- Crédits bancaires obtenus ainsi que la Garantie Financière d'Achèvement (GFA),

- Pré-commercialisation supérieure à 40%

L'objectif est que les actifs ciblés aient une taille réaliste en ligne avec le cycle du marché, la stratégie et la plate-forme de la Société de Gestion. Pour diversifier les risques, le Fonds n'investira pas plus de 10 % de son actif dans une même société du portefeuille.

Une analyse indépendante des sociétés sélectionnées par la Société de Gestion pourra être effectuée en externe. Le cas échéant, le résultat de cette analyse sera un des éléments pris en compte par la Société de Gestion pour que le Fonds puisse investir en obligations dans ces sociétés.

Les revenus attendus par le Fonds ne sont pas garantis et dépendront notamment de la santé de l'entreprise et de l'environnement économique. Le cas échéant, ils proviendront pour l'essentiel (i) des intérêts perçus sur les obligations convertibles ou simples, (ii) des remboursements des obligations et (iii) des plus-values réalisées lors de la conversion ou cession des titres donnant accès au capital. Tous remboursements des obligations ou cessions de titres donnant accès au capital interviendront en moyenne au moins trois (3) ans après la réalisation des investissements.

Au minimum 5% de l'actif du Fonds sera conservé en liquidités pour permettre les rachats de parts ou le paiement de frais. Les investissements seront choisis en fonction des contraintes juridiques et fiscales du Fonds, et des opportunités à sa disposition.

Le Fonds offre des fenêtres de sortie à ses investisseurs comme indiqué à l'Article 9 et l'horizon d'investissement recommandé est de 8 ans.

3.1.2 Gestion de la partie de l'actif qui n'est pas investie en actifs éligibles au Quota Juridique

Le Fonds pourra, conformément aux dispositions de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier, investir la partie de l'actif qui n'est pas investie en actifs éligibles au quota de 50% en valeurs mobilières cotées et non cotées (actions, obligations, titres donnant accès au capital) ainsi qu'en liquidités et placements de trésorerie à court terme : des OPC monétaires, des dépôts à terme et des comptes d'excédent de trésorerie ou tout autre instrument financier à court terme. Le Fonds pourra également investir en parts ou actions d'organismes de placement collectif ("**OPC**") tels que des OPC obligataires dont les actifs sous-jacents auront des maturités courtes.

Le Fonds n'investira pas dans des OPC de droit français pratiquant une gestion alternative ni dans des hedge funds, ni dans des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, pour faire face à un décalage de trésorerie, le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de ses actifs, conformément à l'article R.214-36-1 du CMF.

En tout état de cause, dans le cas où l'une des dispositions légales ou réglementaires visées au présent Règlement serait modifiée, la nouvelle disposition sera appliquée par la Société de Gestion conformément aux modalités prévues dans ces dispositions légales ou réglementaires nouvelles.

De manière générale (s'agissant des poches « Quota » et « Hors Quota »), le Fonds n'investira pas dans des actions

de préférence et/ou des actions pour lesquelles des clauses présentes dans les pactes d'actionnaires et/ou mécanismes assimilés pourraient être de nature à plafonner ou limiter la performance en fonction d'un pourcentage du prix de revient défini au préalable lors de l'investissement.

3.2 Dispositions légales

Les dispositions du présent Article 3.2 reflètent l'état du droit. Les changements réglementaires et fiscaux relatifs au présent Article 3.2 seront pris en compte sans modification du présent Article 3.2.

3.2.1 Quota juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence (le "**Quota Juridique**").

Les actifs du Fonds peuvent également comprendre :

a) dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation égale à 5 % du capital au moins. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;

b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'"OCDE") dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique. Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds :

c) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ;

d) les titres de créances autres que ceux mentionnés au premier paragraphe du présent Article 3.2.1, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou que tout autre organisme similaire étranger, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une société du portefeuille sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe ci-dessus à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 %.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la clôture du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la clôture du cinquième Exercice Comptable.

3.2.2 Eligibilité des parts du Fonds au PEA-PME

Conformément aux articles L. 221-32-1 et s. du CMF, les sommes que les Investisseurs personnes physiques domiciliées fiscalement en France versent sur leur plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) peuvent être employées à la souscription de parts du Fonds.

Le PEA-PME fonctionne comme un PEA « classique » et est cumulable avec ce dernier. Le plafond de versement du PEA-PME est fixé à 225.000 euros (450.000 euros pour un couple).

Toutefois, lorsque le titulaire d'un PEA-PME est également titulaire d'un PEA « classique », l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225.000 euros.

Pour bénéficier du dispositif PEA-PME :

- le Fonds doit seulement respecter son propre Quota Juridique ; et

- les Investisseurs devront se conformer aux règles de fonctionnement applicables au PEA-PME, notamment dans les cas de rachats exceptionnels (visés à l'article 9), de cession de parts (visés à l'article 10), ou de distributions (visés à l'article 11) en vue de pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'article 157, 5° bis du Code Général des Impôts.

3.2.3 Les ratios

Les ratios mentionnés dans le présent Article 3.2.3 sont les ratios réglementaires à la date du présent règlement et peuvent évoluer dans le temps.

Les ratios de division des risques

L'actif du Fonds peut être employé à :

• 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20 % en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;

• 35% au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2 du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie législative du CMF, soit pas plus de 35% des actions ou parts d'un fonds d'investissement à vocation générale, d'un fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP), d'un fonds de fonds alternatif, d'un fonds professionnel à vocation générale, d'un fonds professionnel spécialisé, ou d'un fonds professionnel de capital investissement ;

• 10% au plus ;

- en actions ou parts de fonds professionnel à vocation générale (relevant de l'article L. 214-144 du CMF) ou de fonds de fonds alternatifs (relevant de l'article L. 214-140 du CMF) ;

- en titres ou droits d'entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France (une "**Entité Étrangère**").

• 15% au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital, en l'état de la Réglementation actuelle.

Les ratios de division des risques de 10% et 35% visés ci-dessus doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Le ratio de division des risques de 15% visé applicable aux comptes courants ci-dessus doit être respecté à tout moment.

Les ratios d'emprise

Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

- plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Investisseurs, cette limite peut être dépassée temporairement (la Société de Gestion devra alors communiquer à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation, celle-ci devant intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement) ;
- plus 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité Étrangère ;
- plus de 10% des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie législative du CMF, soit pas plus de 10% des actions ou parts d'un fonds d'investissement à vocation générale, d'un fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP), d'un fonds de fonds alternatif, d'un fonds professionnel à vocation générale, d'un fonds professionnel spécialisé, ou d'un fonds professionnel de capital investissement.

Les ratios d'emprise visés au présent article doivent être respectés à tout moment.

Mode de calcul du Quota Juridique et des ratios réglementaires

Le calcul du Quota Juridique et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds et notamment aux articles L.214-28 et R.214-35 et suivants du CMF.

3.3 Profil de Risque

Lorsqu'un Investisseur investit dans le Fonds, il devra tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Perte de Capital : il n'y a aucune garantie que le Fonds réalise ses objectifs d'investissement ou qu'un investisseur reçoive un retour sur son capital.
- Risque de décade : le rachat des parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de parts à un autre Investisseur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.
- Risque d'illiquidité des investissements du Fonds : le Fonds a l'intention d'investir dans certaines sociétés dont les titres, au moment de l'investissement, ne sont pas et pourront ne jamais être négociés sur un marché d'instruments financiers. Il peut être difficile d'évaluer la valeur, de vendre ou de liquider une position existante dans ces sociétés. Dans la mesure où il n'existe pas de marché liquide pour les investissements, le Fonds pourra se trouver dans l'impossibilité de liquider les investissements en réalisant un profit.
- En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers ne sont pas soumises aux mêmes règles en termes de divulgation d'information ou d'exigences en matière de notifications qui s'appliquent généralement aux sociétés cotées sur un marché d'instruments financiers.
- Risque de taux : la variation de courbe des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de valeur des obligations et autres titres de créances et de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de crédit : la dégradation de la qualité d'un émetteur peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la valeur liquidative du Fonds.
- Risque de marché : si les marchés actions ou obligataires baissent, la valeur liquidative baissera aussi.

- Risque de change : le risque de change correspond au niveau de variation de la valeur d'un instrument financier du fait de l'évolution du cours de devise d'un investissement du Fonds par rapport à l'Euro. Le fonds investira essentiellement en France, et éventuellement dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les investissements devraient être essentiellement réalisés en Euros en France et dans la zone Euro. Néanmoins, il ne peut être exclu d'avoir des investissements qui soient réalisés dans une autre devise que l'Euro. Dans ce dernier cas il pourra résulter un risque de change. Le montant investi dans une autre devise ne pourra excéder 20% de l'actif du fonds.

- Risques liés aux obligations convertibles : risque d'insolvabilité, risque de capital, risque de taux ou de volatilité entraînant une baisse du cours du titre, risque d'absence de revenu qui pourrait en faire diminuer la valeur liquidative.

- Risque liés aux actions : les obligations convertibles détenues par le Fonds peuvent être converties en actions et présenter ainsi un risque de perte en capital.

- Risques liés au marché de l'immobilier : le marché de l'immobilier a, par le passé, fait l'objet d'importantes fluctuations et les cycles de valeur et conditions du marché peuvent entraîner une réduction de la valeur des investissements. Les revenus disponibles provenant d'investissements dans l'immobilier dépendent, dans une grande mesure du revenu gagné et de l'appréciation du capital générées par les biens en question ainsi que des dépenses encourues. Si les biens ne génèrent pas de revenus suffisants pour couvrir les dépenses d'exploitation, y compris le service de la dette (le cas échéant) et les dépenses en capital, le revenu du Fonds en sera négativement affecté. Les revenus tirés des biens peuvent être négativement affectés par des facteurs échappant au contrôle de la Société de Gestion, y compris des modifications du climat économique général, des conditions locales réelles qu'une offre excédentaire ou une réduction de la demande, l'attractivité des biens pour les clients et locataires et l'augmentation des coûts d'exploitation (y compris les taxes immobilières). Les autres facteurs pouvant avoir une incidence négative sur le revenu du Fonds sont notamment : la promulgation et l'exécution de réglementations gouvernementales concernant les restrictions d'utilisation du sol et de zonage ; la protection environnementale et la sécurité au travail ; l'indisponibilité de fonds hypothécaires pouvant compliquer la vente d'un bien ; la situation financière des acheteurs et vendeurs de biens ; les modifications des taux de l'impôt foncier et autres dépenses d'exploitation ; l'imposition de contrôles des loyers ou de droits de locataires à de nouveaux baux, les pénuries d'énergie, les pénuries d'approvisionnement, le risque de développements politiques ou sociaux défavorables, y compris la nationalisation, l'expropriation d'actifs, l'imposition confiscatoire, l'instabilité économique ou politique, les actes de terrorisme et guerre, divers risques et catastrophes naturelles non assurés ou non assurables et les pertes non assurables. De plus, le revenu tiré des biens et valeurs immobilières est également affecté par des facteurs tels que le coût de la conformité réglementaire, les niveaux de taux d'intérêt et la disponibilité d'un financement.

La société de gestion a pour objectif de faire prendre en compte par ses participations le respect des principaux critères ESG. Ce processus qui se veut évolutif repose sur l'exploitation d'une grille d'analyse de critères retenus par la société de gestion permettant, lors de chaque exercice, de juger de l'évolution et des tendances positives de chaque participation en matière de respect de ces critères.

Même si la société de gestion attache une attention particulière à ce processus sélectif et évolutif de ses participations, le non-respect d'un ou plusieurs critères retenus par une ou plusieurs participations ne signifie pas nécessairement

l'interdiction pour le fonds d'investir. Pour ce motif, certaines participations du portefeuille pourraient ne pas répondre aux principaux critères retenus par la société de gestion.

L'information relative à la démarche de la société de gestion en matière de critères ESG est disponible sur son site internet.

ARTICLE 4 - RÈGLES DE RÉPARTITION DE DOSSIERS, DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES

Règles de répartition des dossiers entre les différents fonds de capital-investissement gérés par la Société de Gestion
La Société de Gestion gère plusieurs fonds d'investissement en cours d'investissement, n'ayant pas encore atteint leur quota d'investissement. Les dossiers proposés à l'investissement sont répartis entre ces fonds en fonction :

- de leur orientation de gestion tel qu'indiquée dans leur règlement ;
 - de leur trésorerie disponible ;
 - des perspectives de liquidité de l'investissement proposé par rapport à la durée de vie résiduelle des fonds concernés.
- Toutefois, les fonds dont l'échéance pour atteindre leur quota d'investissement est la plus proche (moins de 12 mois) seront prioritaires dans la limite de leurs ratios de division des risques.

En outre, les fonds qui ont déjà atteint leur quota d'investissement, mais qui risquent de ne plus le respecter, redeviennent également prioritaires, afin de leur permettre de maintenir le respect de leurs contraintes réglementaires, juridiques ou fiscales en termes de ratios ou de quota d'investissement.

Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds Affiliés et/ou les éventuelles Entreprises Liées
Lors d'un co-investissement initial par deux ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion (les "Fonds Affiliés") et/ou par des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-43 du CMF (les "Entreprises Liées"), la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Investissements dans une société au sein de laquelle un Fonds Affilié a déjà investi

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans une société dans laquelle un Fonds Affilié a déjà investi et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur que si un ou plusieurs investisseurs tiers investissent également un montant significatif dans cette société.

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs investissant un montant significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux experts indépendants dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

Néanmoins, lors de la constitution d'un nouveau fonds, la Société de Gestion pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent Article, et ce, dans le respect de l'intérêt des investisseurs de chacun de ces fonds.

La Société de Gestion informera les investisseurs de ces opérations et ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés

La Société de Gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

Transfert de participations

D'une manière générale, la Société de Gestion évitera, dans la mesure du possible, de procéder à des transferts de participations durant la vie du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion procède néanmoins à une telle opération, celle-ci prend les mesures nécessaires en amont de sa réalisation pour démontrer, d'une part que la cession de la participation est dans l'intérêt des investisseurs tant du cédant que de l'acquéreur et, d'autre part, qu'elle est réalisée dans les conditions de valorisation acceptées par les deux parties et conformes à leurs intérêts respectifs au moment de la cession.

La Société de Gestion sera particulièrement vigilante sur les risques de conflits d'intérêts et étudiera au cas par cas l'opportunité et l'intérêt de ces opérations pour les investisseurs du Fonds. De même, la Société de Gestion mesurera les impacts et déterminera les conditions dans lesquelles de telles transactions peuvent être effectuées sans nuire à l'intérêt des investisseurs du Fonds, en identifiant les conflits d'intérêts et en mettant en oeuvre une procédure permettant d'assurer que l'opération est réalisée en toute indépendance.

La Société de Gestion se conformera au règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement publié par les associations professionnelles AFIC et AFG et approuvé par l'AMF (le « Règlement de Déontologie »).

Prestations de services de la Société de Gestion ou d'Entreprises Liées

La Société de Gestion ou une Entreprise Liée pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds. Les éventuels honoraires de conseils, de montage et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion de la part des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société cible, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ou une Entreprise Liée ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'Article 20. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou des sociétés dans lesquelles il est envisagé que le Fonds investisse.

Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société du portefeuille du Fonds, dès lors que l'un des prestataires présentés est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

Le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion mentionnera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé.

- pour les services facturés aux sociétés du portefeuille du Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé, dans la mesure où l'information peut être obtenue.

En tout état de cause, la Société de Gestion se conformera au Règlement de Déontologie.

TITRE II - LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - PARTS DU FONDS

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts. Les parts du Fonds sont divisibles en millièmes de parts et libellées en euro. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Investisseur dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds ("Actif Net") proportionnelle au nombre de parts détenues.

5.1 Forme des Parts

Les parts peuvent être inscrites, au choix de l'Investisseur, en compte nominatif pur au nom des Investisseurs auprès du Dépositaire ou en compte nominatif administré auprès d'un établissement teneur de compte choisi par l'Investisseur.

5.2 Catégories de Parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par quatre catégories de parts : les parts A, les parts E, les parts I et les parts M conférant des droits différents à leurs porteurs suivant notamment la commission de gestion supportée conformément à l'Article 20.

Les parts A, les parts E et les parts I du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale française ou étrangère.

La souscription des parts M du Fonds est réservée :

- Aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires financiers fournissant un service de Conseil Indépendant ou de gestion sous mandat ou des distributeurs qui :

- Sont sélectionnés par la Société de Gestion
- Fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2
- Et qui ne sont pas rémunérés par la Société de Gestion, mais par leurs clients.

- Aux institutionnels souscrivant en direct auprès de la Société de Gestion

- Aux dirigeants et/ou les salariés de la Société de Gestion, ainsi que leurs conjoints ou partenaires de PACS, et/ou les personnes physiques ou morales réalisant des prestations de services liées à la gestion du Fonds.

Afin de permettre au Fonds de respecter les dispositions de l'article 150-0 A, III, 2° du Code Général des Impôts, aucun porteur de parts personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de dix (10) % des parts émises par le Fonds.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

5.3 Prime premier souscripteur

Les parts A, les parts E, les parts I et les parts M souscrites entre la Date de Constitution et la date à laquelle le montant total des souscriptions du Fonds atteindra 5 millions donneront droit à une prime de premier souscripteur (la « Prime Premier Souscripteur »). La Prime Premier Souscripteur est déterminée pour chaque porteur de part en appliquant au montant de sa souscription un taux d'intérêt annuel de deux (2%) pour cent prorata temporis, pour la période entre la date de souscription du porteur de parts et le 30 juin 2020.

Pour déterminer si un porteur de parts a droit ou non à la Prime Premier Souscripteur, c'est la date de réception du dossier de souscription qui sera prise compte. Par ailleurs, le dossier de souscription devra être complet et le règlement de la souscription devra avoir été reçu.

La Prime Premier Souscripteur ne sera pas à la charge du Fonds, mais sera versée au Fonds par la Société de Gestion pour chaque porteur de parts y ayant droit, par prélèvement sur sa Commission de Gestion.

Chaque porteur de parts ayant droit à une Prime Premier Souscripteur s'engage à la réinvestir dans le Fonds.

Ainsi, la Prime Premier Souscripteur donnera lieu à l'émission, le 30 juin 2020, d'un nombre de parts de la même catégorie de parts que celles souscrites par les souscripteurs y ayant droit. Le nombre de parts émises sera arrondi au millième de part au-dessus.

La Société de Gestion adressera aux porteurs de parts concernés, dans un délai de deux (2) mois à compter du 30 juin 2020, un courrier indiquant le nombre de parts émises correspondant à la Prime Premier Souscripteur.

ARTICLE 6 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

Le Fonds sera automatiquement dissout si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (transformations et opérations de fusion, scission, ou dissolution).

ARTICLE 7 - DURÉE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de 99 ans à compter de la Date de Constitution (soit jusqu'au 30 juin 2118), sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'Article 27.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion, à sa seule discrétion. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Investisseurs au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION DE PARTS

Les Investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription" ("Engagement"). La Société de Gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi un bulletin de souscription incomplet ou raté, ou dont elle estimerait qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

8.1 Souscriptions

Les demandes de souscription sont centralisées de manière mensuelle à compter de la Date de Constitution. Pour être centralisées au cours d'un mois, les demandes de souscription devront avoir été reçues par la Société de Gestion par lettre simple ou par lettre recommandée ou courriel ou par remise en mains propres contresigné par la Société de Gestion, au plus tard le 25 dudit mois à 14h (heure de Paris) ou le jour ouvré précédent à 14h (heure de Paris) si le 25 dudit mois n'est pas un jour ouvré. Chaque souscripteur sera réputé avoir souscrit aux parts du Fonds le dernier jour du mois correspondant à sa demande de souscription sous réserve que (i) son bulletin de souscription signé ait été reçu au plus tard à cette date par la Société de Gestion et que la Société de Gestion ait contresigné le bulletin de souscription et (ii) le souscripteur ait fourni tous les documents requis par

la Société de Gestion, en particulier tous les documents nécessaires à la Société de Gestion pour répondre à ses obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme.

8.2 Engagement minimum

Le montant minimum d'un Engagement est de :

- 1.000€ pour toute souscription de parts A,
- 1.000€ pour toute souscription de parts M
- 200.000€ pour toute souscription de parts E, 500.000€ pour toute souscription de parts I.

Le montant minimum d'un Engagement pourra prendre en compte plusieurs souscriptions réalisées par un même Investisseur ou son groupe (familial ou professionnel).

8.3 Modalités de Souscription

Conditions de souscription applicables aux parts A, E, I et M

Les souscriptions de parts A, de parts E, de parts I et de parts M sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Les souscriptions de parts A, de parts E, de parts I et de parts M sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'Investisseur.

Les souscriptions sont recueillies accompagnées d'un chèque ou d'un virement et les parts seront émises après libération intégrale du montant souscrit.

Un droit d'entrée d'un maximum de 3,5% net de toutes taxes du montant de la souscription pourra être perçu lors de la souscription de chaque part A, E, M ou I et n'est pas acquis au Fonds. Il est également précisé que ce droit d'entrée est librement négociable et que la Société de Gestion peut ainsi, au cas par cas, renoncer, en tout ou partie, à sa perception. Il sera perçu au même moment que le règlement de la souscription. Une partie des droits d'entrée pourra être reversée aux commercialisateurs.

8.3.1 - Jusqu'au 30 juin 2020, les parts du Fonds seront souscrites à la valeur nominale de la catégorie de parts concernée, étant précisé que la commercialisation des parts du Fonds sera ouverte à compter de la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

La valeur nominale d'une part A, d'une part E, d'une part I et d'une part M est égale à 1.000 euros. La souscription des parts A, des parts E, des parts M ou des parts I s'effectue en nombre entier de parts.

8.3.2 - A compter du 1er juillet 2020, les parts seront émises à la Valeur Liquidative telle que calculée au dernier jour du mois correspondant à la demande de souscription (augmentée des éventuels droits d'entrée). Le nombre de parts A, de parts E, de parts M ou de parts I émis sera arrondi à cinq (5) décimales ; les rompus seront acquis au Fonds.

ARTICLE 9 - RACHAT DES PARTS

9.1 Rachats à l'initiative des investisseurs

9.1.1 Période de blocage

Les Investisseurs ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds avant le 31 décembre 2022.

9.1.2 Fenêtres de liquidité

Les Investisseurs pourront demander le rachat de leurs parts pour la première fois pour la centralisation du 31 mars 2023 (la « Première Fenêtre de Liquidité »). Pour être centralisées lors de cette Première Fenêtre de Liquidité, les demandes de rachat devront avoir été reçues par lettre recommandée, lettre suivie (notamment Fedex et DHL) ou par remise en mains propres contresignée par la Société de Gestion entre le 1er novembre 2022 et le 25 janvier 2023 au plus tard à 14h (heure de Paris). Elles seront traitées pari passu par la Société de Gestion dans les conditions prévues ci-après.

A l'issue de la Première Fenêtre de Liquidité, chaque Investisseur pourra demander trimestriellement le rachat de ses parts. Ces demandes de rachat sont centralisées le dernier jour ouvré à 14h (heure de Paris) du premier mois de chaque trimestre civil, soit le 31 janvier, 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre de chaque année (les « Dates de Centralisation des Rachats »).

Pour être centralisées à une Date de Centralisation des Rachats, les demandes de rachat devront avoir été reçues par lettre recommandée, lettre suivie (notamment Fedex et DHL) ou par remise en mains propres contresignée par la Société de Gestion durant une période allant du premier (1er) jour ouvré du deuxième (2e) mois de trimestre civil précédent celui au cours duquel intervient ladite Date de Centralisation des Rachats considérée et au plus tard à la date du dernier jour ouvré à 14h (heure de Paris) du premier (1er) mois du trimestre au cours duquel intervient ladite Date de Centralisation des Rachats (les « Fenêtres de Liquidité Ultimeures », ensemble avec la Première Fenêtre de Liquidité, les « Fenêtres de Liquidité »). Les demandes de rachat formulées et dûment retenues sur une même Fenêtre de Liquidité Ultimeure sont réputées avoir été effectuées simultanément à la Date de Centralisation des Rachats correspondante et seront donc traitées pari passu par la Société de Gestion dans les conditions prévues ci-après.

Ainsi, à titre d'exemple, un souscripteur ayant souscrit des parts du Fonds (ex : le 1er avril 2020) pourra demander le rachat de ses parts sans pénalité pour la première fois lors de la centralisation du 30 juin 2023 (Cf. 9.1.3 b). Il devra avoir formulé sa demande le 30 avril 2023 au plus tard. Pour être centralisée lors de cette Fenêtre de Liquidité, la demande de rachat devra avoir été reçue par lettre recommandée, lettre suivie (notamment Fedex et DHL) ou par remise en mains propres contresignée par la Société de Gestion entre le 1er février 2023 et le 30 avril 2023.

Les demandes de rachat devront se faire en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion.

Les demandes de rachat centralisées seront en principe satisfaites dans la limite d'un montant maximum de cinq (5) % de l'actif net du Fonds (le « Plafond »). Si les demandes centralisées excèdent le Plafond, les demandes de rachat seront retenues uniquement à hauteur de ce Plafond et chaque porteur de parts demandant le rachat verra sa demande retenue en proportion du nombre de parts qu'il détient dans le Fonds.

Néanmoins, la Société de Gestion peut décider d'honorer discrétionnairement les demandes de rachat au-delà du Plafond lorsque les demandes de rachat excèdent ce Plafond, notamment si la trésorerie du Fonds le lui permet. Dans ce cas, chaque porteur de parts ayant demandé le rachat verra sa demande retenue, le cas échéant dans le plafond fixé par la Société de Gestion, en proportion du nombre de parts qu'il détient dans le Fonds.

Les demandes de rachat qui n'ont pas pu être retenues, notamment parce qu'elles dépassaient le Plafond seront reportées sur la Fenêtre de Liquidité suivante de l'Investisseur concerné et donc centralisées au cours de ladite Fenêtre de Liquidité, et ainsi de suite jusqu'à complet épuisement (étant précisé que les demandes de rachat ainsi reportées devront être exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée suivant la date de centralisation sur laquelle elles auront été, in fine, centralisées). Les rachats non honorés seront reportés et servis sur les prochaines fenêtres de liquidité.

Les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pu être exécuté en raison de l'activation du Plafond ont la possibilité de s'opposer au report de ladite fraction non exécutée sous réserve d'en informer la Société de Gestion par tout moyen au moins dix (10) jours ouvrés après qu'ils aient été informés de l'activation du Plafond.

Par dérogation à ce qui précède, les demandes de rachat pourront être provisoirement suspendues sur décision de la Société de Gestion pendant une période ne pouvant excéder douze (12) mois à compter du lendemain de l'expiration de la Fenêtre de Liquidité au cours de laquelle intervient la décision de la Société de Gestion dans le cas :

- où elles ont pour effet en cas d'exécution de créer un problème juridique, réglementaire ou fiscal au Fonds ou aux Investisseurs ; ou
- de force majeure (par exemple, en cas d'événement exceptionnel lié à une évolution défavorable de l'environnement économique).

Aucune demande de rachat ne pourra être demandée suite à la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de dissolution et de liquidation prévues aux Articles 27 et 28.

9.1.3 Prix de Rachat et pénalités de sortie

a) Prix de rachat

Les rachats sont exclusivement effectués en numéraire. Le prix de rachat des parts est calculé sur base de la prochaine valeur liquidative trimestrielle suivant la Date de Centralisation des Rachats concernée.

Le prix de rachat est réglé aux porteurs de parts par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion, dans un délai d'un (1) mois suivant la date d'arrêt de la valeur liquidative trimestrielle sur la base de laquelle a été calculée le prix de rachat des parts.

Les parts ou fractions de parts rachetées seront annulées. Les parts pourront être fractionnées en millièmes arrondi si besoin à la fraction inférieure.

b) Pénalités de sortie

Les Investisseurs demandant le rachat de leurs parts par le Fonds avant l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la date de souscription de leurs parts devront verser en complément du prix de rachat susmentionné, une pénalité de sortie à la Société de Gestion selon les modalités suivantes :

Durée de détention	Pénalité (pourcentage du prix de rachat)
< 12 mois	10%
Entre 12 mois et 24 mois	8%
Entre 24 mois et 36 mois	6%

9.2 Rachats de parts motivés par un événement exceptionnel

A titre exceptionnel, les rachats de parts détenues par des personnes physiques peuvent intervenir, à tout moment et sans pénalités, dès lors qu'ils sont justifiés par l'un des événements suivants :

- invalidité de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

- décès de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;

- licenciement de l'Investisseur ;

- dans l'hypothèse où les parts auraient été souscrites par une compagnie d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie en ayant pour bénéficiaire une personne physique, invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, décès ou licenciement de cette personne physique.

Dans le cadre des rachats de parts motivés par le licenciement de l'Investisseur, le montant total cumulé de ces rachats, tout investisseur confondu, ne pourra excéder 2,5% de l'actif net du Fonds par exercice comptable. Etant précisé que tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable sera reporté sur l'exercice comptable suivant. L'ordre de priorité de traitement des rachats pour licenciement sera la date de réception de la demande de rachat par la Société de Gestion.

Les demandes de rachat de parts sont réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative de la part établie antérieurement au jour de réception de la demande de rachat, sous réserve que la demande de rachat comprenne toutes les pièces requises.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Les demandes de rachat sont effectuées auprès de la Société de Gestion ou du Dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il n'est pas prélevé de frais, commissions ou pénalités de sortie lors du rachat des parts.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Investisseurs reçues au cours d'un même mois, la totalité de ces demandes sera traitée en même temps, pari passu, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire par le Dépositaire par virement bancaire dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception du dossier complet comprenant toutes les pièces nécessaires au paiement et justifiant le rachat à titre exceptionnel. La Société de Gestion pourra effectuer des rachats de parts à son initiative.

Tout rachat de parts effectué à son initiative sera mentionné dans le rapport de gestion annuel.

ARTICLE 10 - CESSIION DE PARTS

Les cessions de parts entre Investisseurs ou entre Investisseurs et tiers sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est rappelé que la remise de parts souscrites par une compagnie d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie en ayant pour bénéficiaire une personne physique au sens des dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances n'est pas une cession et est permise par le présent règlement.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, étant précisé que cette intervention sera exercée par la Société de Gestion à titre accessoire. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour satisfaire les demandes de recherche de cessionnaire, mais elle ne peut garantir d'être en mesure de trouver un cessionnaire.

Dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande de l'Investisseur (envoi par lettre recommandée avec avis de réception uniquement), la Société de Gestion s'engage alors à faire ses meilleurs efforts, pour céder en tout ou partie des dites parts à un ou plusieurs autres Investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers.

La Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, qu'elle notifiera à l'Investisseur cédant.

Dans ce cas, la Société de Gestion pourra, en cas de réalisation de la cession, percevoir une commission au maximum égale à 4,5 % (TTC) du prix de la transaction à la charge du cédant.

Pour être opposable au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de Gestion sur la liste des Investisseurs.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

L'inscription correspondante à l'Investisseur cédant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Fonds.

ARTICLE 11 - DISTRIBUTION DE REVENUS ET RÉPARTITION D'ACTIFS

11.1 Politique de Distribution

La Société de Gestion procédera à une distribution d'une partie des sommes distribuables (telles que définies au paragraphe 11.2 ci-dessous) du Fonds, auquel cas, celle-ci aura lieu dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable de chaque exercice. La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur revenu distribuables dans la limite du résultat net comptabilisé à la date de la décision.

Néanmoins, la Société de Gestion pourra :

- conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds ;
- conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds d'honorer les engagements écrits pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds ;
- réinvestir les sommes distribuables (telles que définies au paragraphe 11.2 ci-dessous) pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

Modalités de distribution :

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts dans les conditions du présent Article 11.

11.2 Sommes distribuables

Conformément à l'article L.214-24-51 du CMF, les sommes distribuables sont constituées par les produits de cession et les revenus distribuables.

Répartition des Actifs (produits de cession)

Les distributions d'actifs se font en espèces, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

Revenu Distribuible (résultat net)

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion visés à l'Article 20 et de la charge des emprunts. Le revenu distribuable est égal au résultat net augmenté du report à nouveau (débitaire ou créditaire) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En ce qui concerne les obligations, la comptabilisation des intérêts sera effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est mise en report à nouveau débiteur et déduite des actifs du Fonds.

ARTICLE 12 - RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de Valeur Liquidative

Les valeurs liquidatives des parts pour chaque catégorie de parts sont établies à la fin de chaque mois de chaque année, et pour la première fois le 30 juin 2020.

L'Actif Net est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué ci-dessous) le passif exigible.

La valeur liquidative des parts de chacune des catégories est égale au montant total de l'Actif Net affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie.

Règles de Valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net à la fin de chaque mois de l'Exercice Comptable.

Cette évaluation est certifiée deux fois par an par le commissaire aux comptes le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et mise à la disposition des Investisseurs dans un délai de 8 semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement, sous réserve de certaines options, par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque mis à jour en décembre 2018 par l'IPEV (International Private Equity & Venture Capital Valuation).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ces recommandations auxquelles entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où le comité exécutif de l'IPEV modifierait ces recommandations, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité ni approbation des Investisseurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Investisseurs.

Article 13 - EXERCICE COMPTABLE

La durée d'un exercice comptable du Fonds est de 12 mois ("Exercice Comptable"). Il commence le 1er janvier et se termine le 30 décembre. Par exception le premier Exercice Comptable courra de la Date de Constitution du Fonds

au 31 décembre 2020. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Fonds. La Société de Gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

ARTICLE 14 - DOCUMENTS D'INFORMATION

Inventaire de l'Actif du Fonds

Conformément à la loi, dans un délai de 6 semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de 8 semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif qui détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- l'actif net ;
- le nombre de parts en circulation ;
- la valeur liquidative ; et
- les engagements hors bilan.

Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

Rapport de Gestion Semestriel

A la fin du premier semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit un rapport semestriel détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
 - les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF ;
 - les avoirs bancaires ;
 - les autres actifs détenus par le Fonds ;
 - le total des actifs détenus par le Fonds ;
 - le passif ;
 - la valeur liquidative ;
- le nombre de parts en circulation ;
- la valeur nette d'inventaire par part ;
- le portefeuille ; et
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Ce rapport de gestion semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin du premier semestre.

Rapport de Gestion Annuel

Dans un délai de 4 mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte rendu sur la mise en oeuvre de l'orientation de la gestion définie à l'Article 3 ;
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés par la Société de Gestion à une société, dont le fonds détient des titres, ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'Article 4 ;
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés aux Articles Article 20 à Article 24 ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'Article 4 ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

Les comptes annuels, la composition des actifs, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport semestriel et le rapport annuel sont adressés à tous les Investisseurs qui en font la demande, dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord de l'Investisseur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

Valeur Liquidative

Tous les mois, la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les Investisseurs qui en font la demande, dans les 8 jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'AMF. La première valeur liquidative sera calculée le 30 juin 2020..

TITRE III - LES ACTEURS

ARTICLE 15 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 3.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion. Le Fonds aura la faculté de procéder à des emprunts dans la limite de 10 % de ses actifs.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs de sa gestion dans le rapport de gestion annuel dont la teneur est précisée à l'Article 14.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés du portefeuille du Fonds. La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans son rapport de gestion annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance éventuellement pris en compte par la Société de Gestion dans la mise en oeuvre de sa politique d'investissement figureront dans un support d'information conformément à ce que prévoit le CMF.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

ARTICLE 16 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est RBC Investor Services Bank France S.A. (105, rue Réaumur - 75002 Paris).

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant la gestion des actifs du Fonds ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Le Dépositaire assure tous encaissements et paiements. Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de Gestion sont conformes à la législation de FCPR, et aux dispositions du présent Règlement. Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Fonds.

Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

ARTICLE 17 - LES DÉLÉGATAIRES ET CONSEILLERS

Le Délégué Administratif et Comptable

Des services d'administratifs et comptables ont été délégués à la société RBC Investor Services France S.A. Les missions confiées au délégué de la gestion comptable comprennent :

- la valorisation et comptabilisation des actifs des fonds,
- l'établissement des valeurs liquidatives,
- la diffusion des valeurs liquidatives après approbation par le Commissaires aux Comptes et le client,
- le calcul des ratios réglementaires, juridiques et fiscaux applicables, et
- la diffusion des statistiques et informations réglementaires à la Banque de France et à l'AMF.

ARTICLE 18 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de 6 exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Le premier commissaire aux comptes désigné est Pricewaterhouse Coopers Audit (63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex).

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à la Société de Gestion, tout fait ou toute décision concernant le FCPR dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 19 - COMITÉ STRATÉGIQUE

La Société de Gestion a créé un comité stratégique qui donne un avis consultatif notamment sur l'environnement des sociétés (leur marché, les produits, les services développés et distribués, leur gouvernance, leur politique commerciale, etc.) dans lesquels le Fonds pourrait être amené à investir (le « Comité Stratégique »).

Le Comité Stratégique est composé d'une dizaine de personnes, professionnels, dirigeants d'entreprises, nommés par la Société de Gestion pour leur expertise, et qui seront soumis à une obligation de confidentialité sur les informations échangées durant les réunions du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique extérieurs à la Société de Gestion ne reçoivent aucune rémunération de la part du Fonds au titre des services qu'ils rendent en leur qualité de membres du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique ne donne qu'un avis sur la base d'une consultation de la Société de Gestion. Il ne prend pas de décisions d'investissement ou de désinvestissement, que seule la Société de Gestion est habilitée à prendre.

TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les droits d'entrée viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Ces droits reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur ou à tout autre prestataire. Les demandes de rachat sont faites conformément à l'Article 9 ci-dessus.

Présentation par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.

Catégorie agrégée de frais (Telle que définie à l'article D. 214-80-2 du CMF)	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement (y compris prorogation éventuelle)		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire (Distributeurs ou Gestionnaire)
		Taux ¹	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits supportés par le souscripteur lors de la souscription des parts	Parts A, E, M et I : Maximum 0,44%	N/A	Montant de la souscription initiale	Parts A, E, M, et I : 3,5% Maximum	net de toutes taxes (cf. article 8.3 du Règlement)	Droits d'entrée : Société de Gestion et/ou Distributeurs Prime Premier Souscripteur pour les parts A, E, M et I : Souscripteur concerné
	Droits supportés par le souscripteur à la sortie	0%	X	X	X	X	N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion	Parts A : 2,45% Parts E : 1,95% Parts I : 1,75% Parts M : 1,50%	Cf Article 20		Parts A : 2,45% Parts E : 1,95% Parts I : 1,75% Parts M : 1,50%	Cf Article 20	Parts A, E et I Gestionnaire/Distributeurs Parts M : Gestionnaire
	Frais divers (rémunération du dépositaire, rémunération du Commissaire aux comptes...)	0,40% TTC	(Possibilité de reporter sur les exercices suivants - Cf Article 20)	X	X	X	X
Frais de constitution	Frais préliminaires de création, de commercialisation et de promotion	0,04%	Maximum 100.000 euros TTC (Coûts réels - Cf Article 21)	X	X	X	X
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais et dépenses relatifs aux transactions (frais d'études, audits, juridiques...)	0,25% TTC maximum	Possibilité de reporter sur les exercices suivants (Cf Article 22)	X	X	X	X
Frais de gestion indirects	Frais liés à l'investissement dans d'autres OPC	0,30% TTC maximum	Cf Article 24	X	X	X	X

¹ Les pourcentages exprimés dans ce tableau sont établis en tenant compte de la réglementation fiscale en vigueur au jour de la constitution du Fonds.

Les frais du Fonds qui sont exprimés toutes taxes comprises ("TTC") comprennent la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la date d'agrément du Fonds est de 20%.

Par ailleurs, le Fonds supportera tous les coûts induits par tout impact que l'évolution de la législation fiscale pourrait avoir sur le Fonds au titre des frais décrits aux Articles Article 20 à Article 24 du Règlement.

ARTICLE 20 - FRAIS RÉCURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés toutes taxes comprises.

Ces frais comprennent :

Commission de Gestion

- Pour les parts A, une commission annuelle au taux de 2,45 % net de toutes taxes,
- Pour les parts I, une commission annuelle au taux de 1,75 % net de toutes taxes,
- Pour les parts E, une commission annuelle au taux de 1,95 % net de toutes taxes,
- Pour les parts M, une commission annuelle au taux de 1,50 % net de toutes taxes

Sous réserve des paragraphes qui suivent, l'assiette de la Commission de Gestion est l'actif net. La Commission de Gestion est calculée sur la moyenne mensuelle de l'actif net des trois (3) derniers mois.

Nonobstant ce qui précède, à compter de la Date de Constitution jusqu'au 30 juin 2020, l'assiette de calcul de la Commission de Gestion sera le montant des souscriptions.

Pour le premier exercice du Fonds, le montant de la Commission de Gestion est calculé prorata temporis à compter de la Date de Constitution du Fonds.

La Commission de Gestion est réglée par le Fonds à la fin de chaque trimestre écoulé.

La Société de Gestion précise qu'une partie de la Commission de Gestion annuelle sera reversée aux commercialisateurs.

La Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Commission de Surperformance

Sous réserve des paragraphes qui suivent, la Société de Gestion a droit au paiement par le Fonds d'une commission de surperformance (la « Commission de Surperformance ») calculée à chaque Date Comptable. Par exception, la dernière Commission de Surperformance est calculée et due à la clôture des opérations de liquidation du Fonds. La Commission de Surperformance est calculée séparément pour chaque catégorie de parts.

La Commission de Surperformance annuelle est égale à 20% d'une variation positive au-delà de 4% de l'écart positif entre la valeur de l'actif net du Fonds calculée entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice comptable concerné incluant les opérations de souscriptions/rachats réalisées, augmentées des distributions faites aux Investisseurs au cours de l'exercice concerné.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation, les Commissions de Surperformance ne sont pas soumises à la TVA dans la mesure où la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA des Commissions de Surperformance du fait de la décision de la Société de Gestion d'opter pour les soumettre à la TVA, ce coût serait supporté par la Société de Gestion.

Dans le cas où ces Commissions de Surperformance seraient assujetties de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la réglementation, la TVA en résultant serait à la charge du Fonds.

Frais divers

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire (hors gestion de passif et prestations complémentaires) est égale à un pourcentage par an du montant de l'actif net semestriel du Fonds facturée semestriellement à terme échu, avec un minimum de facturation annuel, qui dépendent du montant total des souscriptions du Fonds.

- Rémunération du commissaire aux comptes

La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du montant total des souscriptions du Fonds et des diligences requises.

- Les frais juridiques et fiscaux,

- les frais de tenue de comptabilité,

- les frais d'étude et d'audit,

- les frais de contentieux,

- les frais de publicité,

- les frais d'impression,

- les frais liés aux assemblées d'Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte,

- les frais bancaires (y compris les intérêts financiers sur les facilités de trésorerie et emprunts qui pourraient être accordés au Fonds),

étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

Le total des frais divers susvisés ne pourra excéder au total 0,40 % TTC du montant total des souscriptions (tel qu'établi initialement à la fin de la Période de Souscription) du Fonds par an, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants et tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants.

ARTICLE 21 - FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création, de sa commercialisation et de sa promotion (les "Frais de Constitution") dans la limite de 100.000 euros TTC y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais juridiques, fiscaux et comptables,

- les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux),

- les frais de déplacement, et

- les honoraires de consultants et d'audit.

ARTICLE 22 - FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS À L'ACQUISITION AU SUIVI ET À LA CESSION DES INVESTISSEMENTS

Les frais et dépenses relatifs aux investissements du Fonds pourront être supportés par les sociétés du portefeuille du Fonds concernées.

A défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, du suivi, de la détention et de la cession des investissements du Fonds, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- Les frais et honoraires d'intermédiaires (finders' fees), de banques d'affaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, de consultants externes, d'études, d'audit, d'évaluation et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables, sociaux et environnementaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;

- Les frais d'assurance (commissions ou primes) pour la garantie partielle des investissements ;

- Les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds ;

- les frais liés à une introduction en bourse,

- les commissions de prise ferme/syndication,

- les frais de courtage sur des marchés financiers réglementés ou non-réglementés,

- les commissions de mouvement sur les actions et obligations sur les marchés financiers réglementés ou non-réglementés dues à la Société de Gestion correspondant à 0,5 % sur les achats et les cessions d'actions et 0,20 % sur les obligations dont l'échéance est à plus de 2 ans. Les commissions de mouvement pour les obligations dont l'échéance est de moins de 2 ans sont nulles.

- Les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment les polices d'assurance responsabilité civile contractées auprès d'organisme d'assurance y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des sociétés du portefeuille du Fonds) ;

- Tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille (notamment les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement).

Le Fonds prendra également à sa charge tous les frais liés à des investissements qui ne seraient pas réalisés par le Fonds.

Le total des frais susvisés ne pourra excéder annuellement 0,25 % TTC du montant total des souscriptions (tel qu'établi initialement à la fin de la Période de Souscription) du Fonds étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants et tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants. Ce plafond pourra être dépassé uniquement pour la quote-part de frais concernant les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des investissements du Fonds à condition que ce dépassement soit motivé et explicitement justifié aux Investisseurs.

ARTICLE 23 - COMMISSION DE MOUVEMENT

Entrepreneur Invest est une société de gestion indépendante, détenue principalement par ses dirigeants, et qui n'appartient à aucun groupe. Le choix des investissements et des intermédiaires s'effectue de manière indépendante dans l'intérêt des porteurs de parts.

Seuls les intermédiaires figurant sur la liste des intermédiaires autorisés peuvent être utilisés pour exécuter les ordres pour le compte des fonds gérés par Entrepreneur Invest. Cette liste implique donc le pluralisme et exclut tout monopole des activités d'intermédiation.

Le choix et l'évaluation des intermédiaires sont réalisés sur la base de critères validés par les responsables de la gestion. Il n'existe pas d'obligation de volume dans les accords conclus entre Entrepreneur Invest et ses intermédiaires.

Ces critères tiennent compte de la qualité des services rendus et plus précisément :

- choix d'un intermédiaire adapté à la taille des fonds sous gestion et aux spécificités de la Société de gestion,

- la spécialisation des intermédiaires sur des petites valeurs et la capacité à proposer des titres adaptés à l'orientation de gestion des fonds,

- le prix global, c'est-à-dire le cours des titres et le coût (frais et commissions)

- la qualité de l'exécution des ordres,

- la réactivité,

- la disponibilité, et

- l'indépendance.

ARTICLE 24 - FRAIS DE GESTION INDIRECTS

Le Fonds supportera tous les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'OPC, comprenant les frais de gestion indirects réels et les droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPC. Les frais de gestion indirects s'élèveront au maximum 0,30 % (TTC) par an du montant total des souscriptions du Fonds.

TITRE V - OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 25 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les Investisseurs. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 26 - PRÉ-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La Société de Gestion peut procéder à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la durée du Fonds.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

(a) si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR ;

(b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;

(c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de 2 mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;

(d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds ;

(e) lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les Investisseurs de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ou, le cas échéant, le Dépositaire.

A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du tribunal de commerce de Paris statuant suite à sa saisine par un Investisseur.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 5.3 en numéraire ou en titres.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimum pour la meilleure valorisation et distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite à l'Article 11.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les frais du Fonds continueront à être payés par le Fonds conformément aux Articles Article 20 à Article 24 du Règlement jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 29 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion, avec l'information ou l'accord du Dépositaire si nécessaire. Cette modification devient effective qu'après information du dépositaire ou le cas échéant, accord du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Investisseurs selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Les modifications identifiées par la réglementation de l'AMF comme étant des "mutations" nécessiteront l'agrément préalable de l'AMF.

ARTICLE 30 - REPRODUCTION DE DOCUMENTS

Le présent Règlement et tous les documents y afférents, y compris, sans s'y limiter, tout consentement, renonciation, avenant ou modification pouvant être signé par la suite, et les certificats et autres informations préalablement ou ci-après communiqués à un quelconque Investisseur, peuvent être reproduits par celui-ci sur un quelconque support photographique, microfilm, photographique miniature, de stockage de données électroniques ou autre processus similaire, et tout Investisseur peut détruire tout document original ainsi reproduit.

Le Fonds, la Société de Gestion et chaque Investisseur conviennent et stipulent qu'une telle reproduction sera aussi

admissible en tant que preuve que l'original lui-même dans une quelconque procédure judiciaire ou administrative (que l'original existe ou non et que cette reproduction ait été faite ou non par un Investisseur dans le cours normal de l'activité) et que l'agrandissement ou la reproduction ultérieure de cette reproduction seront également admissibles en tant que preuve.

Le présent Règlement et tous les documents s'y rapportant, y compris, sans s'y limiter, les consentements, les renonciations, les amendements et les modifications qui peuvent être signés ultérieurement, seront valablement signés, qu'ils le soient par une signature manuscrite ou une signature électronique, pourvu que la signature électronique respecte les exigences qui suivent :

- elle est uniquement liée au signataire ;

- elle permet d'identifier le signataire ;

- elle est créé par des moyens dont le signataire a le contrôle exclusif ;

- elle est liée par des données électronique permettant que toute modification ultérieure des données soit détectable ;

- elle est fondée sur un certificat qualifié ; et

- elle est générée par un moyen sécurisé pour la création de signatures électroniques (c'est-à-dire un logiciel ou procédé permettant d'apposer la date de création sur les signatures électroniques).

ARTICLE 31 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

ANNEXE 1 - MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉTENUS PAR LE FONDS

Pour le calcul de l'actif net, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les critères suivants correspondants aux indications de valorisation prévues par les recommandations en matière d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital risque élaborées par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

1. INSTRUMENTS FINANCIERS COTÉS SUR UN MARCHÉ

Les instruments financiers cotés sur un marché, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé ou ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du derniers cours demandé constaté sur leur marché principal converti en Euro suivant le cours des devises à Paris le jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normales.

Il est possible d'appliquer une décote à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles légales ou contractuelles qui auraient un impact sur le prix de cession à la date de clôture.

Le niveau de la décote approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché ; existence d'une offre d'achat à moins de 6 mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ce cas, il peut ne pas être appliqué de décote.

2. INSTRUMENTS FINANCIERS NON COTÉS SUR UN MARCHÉ

2.1 Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur. Pour déterminer le montant de cette juste valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

La juste valeur des investissements est déterminée après prise en compte, le cas échéant, des actifs immobiliers sous-jacents.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la juste valeur d'une société du portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la valeur d'entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation ;
- (ii) retrancher la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la valeur d'entreprise ;
- (iv) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang ;
- (v) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la juste valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une juste valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations ou aux prévisions sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels, cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur, négatif ou positif, est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,

- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- le manque de négociabilité des titres,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la juste valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire.

2.2 Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la juste valeur. Par ailleurs, les investissements ayant des caractéristiques similaires sont évalués en principe selon les mêmes méthodes sauf si l'utilisation d'une méthode différente permet une meilleure estimation de la juste valeur de l'investissement.

2.3 La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa juste valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut éventuellement ne pas être représentative de la juste valeur dans les cas suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
 - l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
 - le nouvel investissement est réalisé pour des considérations stratégiques,
 - l'entrée du nouvel investisseur entraîne une dilution disproportionnée,
 - l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.
- Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en générale d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la juste valeur de l'investissement.

2.4 La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) appliquer aux résultats « pérennes » de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- (ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la valeur d'entreprise ;
- (iii) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

2.5 La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la valeur d'entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- (ii) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

2.6 La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

2.7 La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la valeur d'entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

3. PARTS OU ACTIONS D'OPC ET DROITS D'ENTITÉS D'INVESTISSEMENT

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et de fonds d'investissement alternatif, et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

ANNEXE 2 - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AUTRES FONDS DE CAPITAL-INVESTISSEMENT GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION :

FIP / FCPR	Année de création	% d'investissement de l'actif total en titres éligibles au quota d'investissement au 30/06/2019	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FIP Entrepreneurs Ouest n°4	mai-12	En pré-liquidation	Atteint
FIP Entrepreneurs & Familles – Centre n°3	mai-12	En pré-liquidation	Atteint
FIP Entrepreneurs & Régions n°5	mai-12	En pré-liquidation	Atteint
FCPR Entrepreneurs et Familles OC - Compartiment C D	avr-12	En pré-liquidation	Atteint
FIP Entrepreneurs & Régions n°6	mai-13	97,34%	Atteint
FIP Entrepreneurs Centre Ouest	mai-13	95,18%	Atteint
FCPR Entrepreneurs et Export – OC	janv-14	89,00%	Atteint
FIP Entrepreneurs & Régions n°7	mai-14	98,36%	Atteint
FIP Entrepreneurs Centre Ouest – N°2	mai-14	98,49%	Atteint

FIP / FCPR	Année de création	% d'investissement de l'actif total en titres éligibles au quota d'investissement au 30/06/2019	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FCPR Entrepreneurs et Export – OC – N°2	mars-15	93,75%	Atteint
FIP Entrepreneurs & Régions n°8	mai-15	92,62%	Atteint
FIP Entrepreneurs Centre Ouest n°3	mai-15	91,09%	Atteint
FIP Terre d'Entrepreneurs	mai-16	82,71%	31/12/2019
FIP Entrepreneurs & Régions n°9	mai-16	87,52%	31/12/2019
FCPR Entrepreneurs et Rendement	juin-16	91,20%	30/06/2019
FCPR Entrepreneurs et Rendement N°2	juin-17	50,02%	30/06/2019
FIP Terre d'Entrepreneurs N°2	déc-17	53,68%	30/06/2020
FCPR Entrepreneurs et Rendement N°3	juin-18	1,67%	30/06/2020
FCPR Entrepreneurs et Rendement N°4	avr-19	NA	30/06/2021

Ce document fournit des informations essentielles aux Investisseurs de ce fonds d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FCPR ENTREPRENEURS & IMMOBILIER

Code ISIN : FR0013441748 - Fonds Commun de Placement à Risques soumis au droit français - Parts A

Société de Gestion : Entrepreneur Invest S.A.

1. Objectifs de gestion et politique d'investissement

L'objectif du Fonds est de faire bénéficier ses investisseurs d'une rentabilité sur capitaux investis, en engageant le Fonds dans des acquisitions et prises de participations de sociétés non cotées réalisées sous forme de financement obligataire (obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions, obligations simples) qui auront en moyenne des maturités de 18 à 24 mois.

Le Fonds respectera les dispositions de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier pour la composition de ses actifs. Le Fonds investira au minimum 50% et jusqu'à 95% maximum des souscriptions, principalement dans des sociétés non cotées ayant pour objet la transaction, le développement, l'exploitation ou la transformation de tout type de biens immobiliers. Le Fonds ciblera principalement des obligations visant au financement d'opérations variées, telles que des opérations neuves ou réhabilitées, des collectifs résidentiels ou mixtes de taille moyenne, des immeubles de bureaux déjà partiellement loués de taille intermédiaire, des actifs immobiliers de service (auberges de jeunesse, résidentiel de co-living, coworking, etc), des commerces, des actifs hôteliers, résidentiels et logistiques localisés en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les investissements seront principalement réalisés au niveau de sociétés de projets, détenues par des promoteurs expérimentés ayant une forte notoriété et capable de mener de front plusieurs projets par an.

Les investissements seront choisis en fonction des contraintes juridiques et fiscales du Fonds, et des opportunités à sa disposition.

Le Fonds pourra, conformément aux dispositions de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier, investir la partie de l'actif qui n'est pas investie en actifs éligibles au quota de 50% en valeurs mobilières cotées et non cotées (actions, obligations, titres donnant accès au capital) ainsi qu'en liquidités et placements de trésorerie à court terme : des OPC monétaires, des dépôts à terme et des comptes d'exécédent de trésorerie ou tout autre instrument financier à court terme. Le Fonds pourra également investir en parts ou actions d'organismes de placement collectif ("OPC") tels que des OPC obligataires dont les actifs sous-jacents auront des maturités courtes.

Le Fonds n'investira pas dans des OPC de droit français pratiquant une gestion alternative ni dans des hedge funds, ni dans des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, pour faire face à un décalage de trésorerie, le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de ses actifs, conformément à l'article R.214-36-1 du CMF.

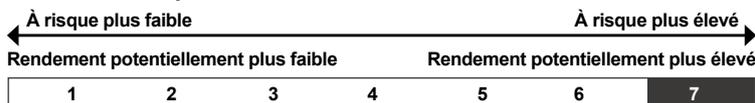
De manière générale (s'agissant des poches "Quota" et "Hors Quota"), le Fonds n'investira pas dans des actions de préférence et/ou des actions pour lesquelles des clauses présentes dans les pactes d'actionnaires et/ou mécanismes assimilés pourraient être de nature à plafonner ou limiter la performance en fonction d'un pourcentage du prix de revient défini au préalable lors de l'investissement.

Le Fonds a une durée de vie de 99 ans à compter de la Date de Constitution, soit jusqu'au 30 juin 2118, sous réserve des cas de dissolution anticipée.

L'horizon d'investissement recommandé est de huit (8) ans. Toutefois le FCPR offre des fenêtres de sortie à ses investisseurs comme indiqué à l'Article 9 du règlement du FCPR. Les porteurs ne pourront demander le rachat de leurs parts avant le 31 décembre 2022. A compter de l'expiration de cette date, les souscripteurs ont la possibilité de demander le rachat de leurs parts tous les trimestres et ces rachats sont en principe honorés, sans que cela ne soit garanti, dans la limite de 5% de l'actif net du Fonds par trimestre (le "Plafond"). Sauf rachat exceptionnel de vos parts tel que visé à l'Article 9 du règlement du FCPR, vous ne pouvez pas demander le rachat de vos parts avant le 31 décembre 2022. Au-delà de cette date, vous pourrez demander le rachat de vos parts tous les trimestres soit pour la première fois lors de la centralisation du 31 mars 2023. Des pénalités de sortie seront applicables si la durée de détention des parts est inférieure à 3 ans. Les porteurs demandant le rachat de leurs parts avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de souscription de leurs parts devront verser en complément du prix de rachat une pénalité de sortie selon les modalités suivantes : 10% pour les rachats effectués pour une durée de détention inférieure à 12 mois, 8% pour les rachats effectués pour une durée de détention comprise entre 12 et 24 mois et 6% pour les rachats effectués pour une durée de détention comprise entre 24 et 36 mois.

Recommandation : ce FCPR pourrait ne pas convenir aux Investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration d'une durée au minimum de 3 ans à compter de leur souscription. L'horizon de placement recommandée est de 8 ans.

2. Profil de risque et de rendement



Le FCPR sera classifié 7 au vue de sa classification dans le capital risque. En effet, même si le type de gestion est le capital développement, et que le FCPR investira principalement dans des obligations, avec des perspectives de rendement régulier, dans des sociétés en phase de développement, matures et générant de la trésorerie, le FCPR est classé dans le capital risque.

Il y a un risque que l'investisseur ne soit pas remboursé en tout ou partie du capital investi à l'échéance du terme du FCPR. Les risques importants pour le FCPR non pris en compte dans cet indicateur sont : - le risque de crédit : la dégradation de la qualité d'un émetteur peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la valeur liquidative du FCPR.

- le risque de liquidité : les investissements du FCPR seront non cotés ou cotés sur un marché d'instruments financiers peu liquide. L'absence ou la faible liquidité des participations pourra contraindre le FCPR à ne pas être en mesure de céder rapidement ses actifs, ou à les céder à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En outre, la faible liquidité des participations rendra difficile l'estimation de leur valeur.

Avertissement : l'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant une durée de huit (8) ans (horizon d'investissement recommandé). Les souscripteurs ont la possibilité de demander le rachat de leurs parts tous les trimestres et ces rachats sont en principe honorés, sans que cela ne soit garanti, dans la limite de 5% de l'actif net du fonds par trimestre. Les rachats non honorés seront reportés et servis sur les prochaines fenêtres de liquidité ; ce qui pourrait entraîner un délai supplémentaire d'au moins un trimestre.

La société de gestion a pour objectif de faire prendre en compte par ses participations le respect des principaux critères ESG. Ce processus qui se veut évolutif repose sur l'exploitation d'une grille d'analyse de critères retenus par la société de gestion permettant, lors de chaque exercice, de juger de l'évolution et des tendances positives de chaque participation en matière de respect de ces critères.

Même si la société de gestion attache une attention particulière à ce processus sélectif et évolutif de ses participations, le non-respect d'un ou plusieurs critères retenus par une ou plusieurs participations ne signifie pas nécessairement l'interdiction pour le fonds d'investir. Pour ce motif, certaines participations du portefeuille pourraient ne pas répondre aux principaux critères retenus par la société de gestion.

L'information relative à la démarche de la société de gestion en matière de critères ESG est disponible sur son site internet.

3. Frais

Les frais et commissions servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPR, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais peuvent impacter la croissance potentielle des investissements.

3.1 Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais :

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés sur une période de huit (8) ans correspondant à l'horizon d'investissement du FCPR (il est rappelé que la durée de vie du FCPR est toutefois de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans sauf cas de dissolution anticipée, et

- le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du Code général des impôts (le "CGI").

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	Dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie	0,44%	0,44%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,85%	0,85%
Frais de constitution	0,04%	0,00%
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,25%	0,00%
Frais de gestion indirects	0,30%	0,00%
TOTAL	3,88%	1,29%

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux articles 20 à 24 du Règlement du FCPR.

3.2 Modalités spécifiques de partage de la plus value ("Carried interest") :

Le FCPR n'émettra pas de parts de "carried interest". La plus-value sera donc partagée proportionnellement au nombre de parts du FCPR.

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("CARRIED INTEREST")	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital ordinaires aura été remboursé au souscripteur.	PVD	Néant
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD).	SM	Néant
Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD).	RM	Néant

3.3 Commission de surperformance

La Société de Gestion a droit au paiement par le Fonds d'une commission de surperformance (la "Commission de Surperformance") calculée à chaque Date Comptable. Par exception, la dernière Commission de Surperformance est calculée et due à la clôture des opérations de liquidation du Fonds. La Commission de Surperformance est calculée séparément pour chaque catégorie de parts.

La Commission de Surperformance annuelle est égale à 20% d'une variation positive au-delà de 4% de l'écart positif entre la valeur de l'actif net du Fonds calculée entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice comptable concerné incluant les opérations de souscriptions et de rachats réalisées, augmentée des distributions faites aux Investisseurs au cours de l'exercice concerné.

3.4 Comparaison, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts A souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du fait des parts de carried interest :

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 8 ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE BRUTE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX POUR UN MONTANT INITIAL DE PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES DE 1000 DANS LE FCPR			
	Montant initial des parts A souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du "carried interest"	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais). Le montant distribué est calculé hors éventuelle "Commission de Surperformance".
Scénario pessimiste : 50%	1 000	275	0	225
Scénario moyen : 150%	1 000	275	0	1225
Scénario optimiste : 250%	1 000	275	0	2225

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

4. Informations pratiques

Dépositaire

RBC Investor Services Bank France S.A. - 105, rue Réaumur - 75002 Paris - France

Informations complémentaires

Le règlement du FCPR, le dernier rapport annuel, le dernier rapport semestriel et la dernière composition de l'actif sont disponibles sur simple demande écrite de l'Investisseur dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande à l'adresse suivante : Entrepreneur Invest, 37, avenue Pierre 1er de Serbie, 75008 Paris.

Sauf indication contraire, ces documents peuvent être adressés par voie électronique.

Ces documents peuvent également être demandés par email sur le site www.entrepreneurinvest.com. La valeur liquidative est établie mensuellement et pour la première fois le 30 Juin 2020. Elle est adressée à tout Investisseur qui en fait la demande. Elle est affichée dans les locaux de la Société de Gestion et communiquée à l'AMF.

La Société de Gestion attire l'attention des Investisseurs sur le fait que la délivrance de l'agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie du FCPR, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque Investisseur.

La responsabilité d'Entrepreneur Invest ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPR.

Ce FCPR a été agréé par l'AMF le 20 décembre 2019 sous le numéro FCR20190011 et est réglementé par l'AMF. Ces informations clés pour l'Investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 20/12/2019.

Ce document fournit des informations essentielles aux Investisseurs de ce fonds d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FCPR ENTREPRENEURS & IMMOBILIER

Code ISIN : FR0013441755 - Fonds Commun de Placement à Risques soumis au droit français - Parts E

Société de Gestion : Entrepreneur Invest S.A.

1. Objectifs de gestion et politique d'investissement

L'objectif du Fonds est de faire bénéficier ses investisseurs d'une rentabilité sur capitaux investis, en engageant le Fonds dans des acquisitions et prises de participations de sociétés non cotées réalisées sous forme de financement obligataire (obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions, obligations simples) qui auront en moyenne des maturités de 18 à 24 mois.

Le Fonds respectera les dispositions de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier pour la composition de ses actifs. Le Fonds investira au minimum 50% et jusqu'à 95% maximum des souscriptions, principalement dans des sociétés non cotées ayant pour objet la transaction, le développement, l'exploitation ou la transformation de tout type de biens immobiliers. Le Fonds ciblera principalement des obligations visant au financement d'opérations variées, telles que des opérations neuves ou réhabilitées, des collectifs résidentiels ou mixtes de taille moyenne, des immeubles de bureaux déjà partiellement loués de taille intermédiaire, des actifs immobiliers de service (auberges de jeunesse, résidentiel de coliving, coworking, etc), des commerces, des actifs hôteliers, résidentiels et logistiques localisés en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les investissements seront principalement réalisés au niveau de sociétés de projets, détenues par des promoteurs expérimentés ayant une forte notoriété et capable de mener de front plusieurs projets par an.

Les investissements seront choisis en fonction des contraintes juridiques et fiscales du Fonds, et des opportunités à sa disposition.

Le Fonds pourra, conformément aux dispositions de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier, investir la partie de l'actif qui n'est pas investie en actifs éligibles au quota de 50% en valeurs mobilières cotées et non cotées (actions, obligations, titres donnant accès au capital) ainsi qu'en liquidités et placements de trésorerie à court terme : des OPC monétaires, des dépôts à terme et des comptes d'excédent de trésorerie ou tout autre instrument financier à court terme. Le Fonds pourra également investir en parts ou actions d'organismes de placement collectif ("OPC") tels que des OPC obligataires dont les actifs sous-jacents auront des maturités courtes.

Le Fonds n'investira pas dans des OPC de droit français pratiquant une gestion alternative ni dans des hedge funds, ni dans des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, pour faire face à un décalage de trésorerie, le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de ses actifs, conformément à l'article R.214-36-1 du CMF.

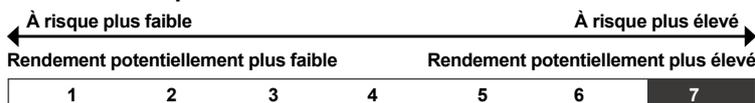
De manière générale (s'agissant des poches "Quota" et "Hors Quota"), le Fonds n'investira pas dans des actions de préférence et/ou des actions pour lesquelles des clauses présentes dans les pactes d'actionnaires et/ou mécanismes assimilés pourraient être de nature à plafonner ou limiter la performance en fonction d'un pourcentage du prix de revient défini au préalable lors de l'investissement.

Le Fonds a une durée de vie de 99 ans à compter de la Date de Constitution, soit jusqu'au 30 juin 2118, sous réserve des cas de dissolution anticipée.

L'horizon d'investissement recommandé est de huit (8) ans. Toutefois le FCPR offre des fenêtres de sortie à ses investisseurs comme indiqué à l'Article 9 du règlement du FCPR. Les porteurs ne pourront demander le rachat de leurs parts avant le 31 décembre 2022. A compter de l'expiration de cette date, les souscripteurs ont la possibilité de demander le rachat de leurs parts tous les trimestres et ces rachats sont en principe honorés, sans que cela ne soit garanti, dans la limite de 5% de l'actif net du Fonds par trimestre (le "Plafond"). Sauf rachat exceptionnel de vos parts tel que visé à l'Article 9 du règlement du FCPR, vous ne pouvez pas demander le rachat de vos parts avant le 31 décembre 2022. Au-delà de cette date, vous pourrez demander le rachat de vos parts tous les trimestres soit pour la première fois lors de la centralisation du 31 mars 2023. Des pénalités de sortie seront applicables si la durée de détention des parts est inférieure à 3 ans. Les porteurs demandant le rachat de leurs parts avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de souscription de leurs parts devront verser en complément du prix de rachat une pénalité de sortie selon les modalités suivantes : 10% pour les rachats effectués pour une durée de détention inférieure à 12 mois, 8% pour les rachats effectués pour une durée de détention comprise entre 12 et 24 mois et 6% pour les rachats effectués pour une durée de détention comprise entre 24 et 36 mois.

Recommandation : ce FCPR pourrait ne pas convenir aux Investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration d'une durée au minimum de 3 ans à compter de leur souscription. L'horizon de placement recommandée est de 8 ans.

2. Profil de risque et de rendement



Le FCPR sera classifié 7 au vue de sa classification dans le capital risque. En effet, même si le type de gestion est le capital développement, et que le FCPR investira principalement dans des obligations, avec des perspectives de rendement régulier, dans des sociétés en phase de développement, matures et géérant de la trésorerie, le FCPR est classé dans le capital risque.

Il y a un risque que l'Investisseur ne soit pas remboursé en tout ou partie du capital investi à l'échéance du terme du FCPR. Les risques importants pour le FCPR non pris en compte dans cet indicateur sont : - le risque de crédit : la dégradation de la qualité d'un émetteur peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la valeur liquidative du FCPR.

- le risque de liquidité : les investissements du FCPR seront non cotés ou cotés sur un marché d'instruments financiers peu liquide. L'absence ou la faible liquidité des participations pourra contraindre le FCPR à ne pas être en mesure de céder rapidement ses actifs, ou à les céder à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En outre, la faible liquidité des participations rendra difficile l'estimation de leur valeur.

Avertissement : l'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant une durée de huit (8) ans (horizon d'investissement recommandé). Les souscripteurs ont la possibilité de demander le rachat de leurs parts tous les trimestres et ces rachats sont en principe honorés, sans que cela ne soit garanti, dans la limite de 5% de l'actif net du fonds par trimestre. Les rachats non honorés seront reportés et servis sur les prochaines fenêtres de liquidité ; ce qui pourrait entraîner un délai supplémentaire d'au moins un trimestre.

Lors de son processus de sélection et de suivi des cibles d'investissement la société de gestion veille à ce que ces dernières respectent les principaux critères liés au développement durable et a formalisé sa démarche dans une charte ESG.

La société de gestion a pour objectif de faire prendre en compte par ses participations le respect des principaux critères ESG. Ce processus qui se veut évolutif repose sur l'exploitation d'une grille d'analyse de critères retenus par la société de gestion permettant, lors de chaque exercice, de juger de l'évolution et des tendances positives de chaque participation en matière de respect de ces critères.

Même si la société de gestion attache une attention particulière à ce processus sélectif et évolutif de ses participations, le non-respect d'un ou plusieurs critères retenus par une ou plusieurs participations ne signifie pas nécessairement l'interdiction pour le fonds d'investir. Pour ce motif, certaines participations du portefeuille pourraient ne pas répondre aux principaux critères retenus par la société de gestion.

L'information relative à la démarche de la société de gestion en matière de critères ESG est disponible sur son site internet.

3. Frais

Les frais et commissions servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPR, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais peuvent impacter la croissance potentielle des investissements.

3.1 Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais :

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés sur une période de huit (8) ans correspondant à l'horizon d'investissement du FCPR (il est rappelé que la durée de vie du FCPR est toutefois de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans sauf cas de dissolution anticipée, et
- le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du Code général des impôts (le "CGI").

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	Dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie	0,44%	0,44%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,35%	0,75%
Frais de constitution	0,04%	0,00%
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,25%	0,00%
Frais de gestion indirects	0,30%	0,00%
TOTAL	3,38%	1,19%

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux articles 20 à 24 du Règlement du FCPR.

3.2 Modalités spécifiques de partage de la plus value ("Carried interest") :

Le FCPR n'émettra pas de parts de "carried interest". La plus-value sera donc partagée proportionnellement au nombre de parts du FCPR.

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("CARRIED INTEREST")	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital ordinaires aura été remboursé au souscripteur.	PVD	Néant
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD).	SM	Néant
Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD).	RM	Néant

3.3 Commission de surperformance

La Société de Gestion a droit au paiement par le Fonds d'une commission de surperformance (la "Commission de Surperformance") calculée à chaque Date Comptable. Par exception, la dernière Commission de Surperformance est calculée et due à la clôture des opérations de liquidation du Fonds. La Commission de Surperformance est calculée séparément pour chaque catégorie de parts.

La Commission de Surperformance annuelle est égale à 20% d'une variation positive au-delà de 4% de l'écart positif entre la valeur de l'actif net du Fonds calculée entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice comptable concerné incluant les opérations de souscriptions et de rachats réalisées, augmentée des distributions faites aux Investisseurs au cours de l'exercice concerné.

3.4 Comparaison, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts E souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du fait des parts de carried interest :

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 8 ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE BRUTE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX POUR UN MONTANT INITIAL DE PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES DE 1000 DANS LE FCPR			
	Montant initial des parts E souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du "carried interest"	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais). Le montant distribué est calculé hors éventuelle "Commission de Surperformance".
Scénario pessimiste : 50%	1 000	275	0	225
Scénario moyen : 150%	1 000	275	0	1225
Scénario optimiste : 250%	1 000	275	0	2225

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

4. Informations pratiques

Dépositaire

RBC Investor Services Bank France S.A. - 105, rue Réaumur - 75002 Paris - France

Informations complémentaires

Le règlement du FCPR, le dernier rapport annuel, le dernier rapport semestriel et la dernière composition de l'actif sont disponibles sur simple demande écrite de l'Investisseur dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande à l'adresse suivante : Entrepreneur Invest, 37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75008 Paris. Sauf indication contraire, ces documents peuvent être adressés par voie électronique.

Ces documents peuvent également être demandés par email sur le site www.entrepreneurinvest.com. La valeur liquidative est établie mensuellement et pour la première fois le 30 Juin 2020. Elle est adressée à tout Investisseur qui en fait la demande. Elle est affichée dans les locaux de la Société de Gestion et communiquée à l'AMF. La Société de Gestion attire l'attention des Investisseurs sur le fait que la délivrance de l'agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie du FCPR, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque Investisseur.

La responsabilité d'Entrepreneur Invest ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPR.

Ce FCPR a été agréé par l'AMF le 20 décembre 2019 sous le numéro FCR20190011 et est réglementé par l'AMF. Ces informations clés pour l'Investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 20/12/2019.

Ce document fournit des informations essentielles aux Investisseurs de ce fonds d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FCPR ENTREPRENEURS & IMMOBILIER

Code ISIN : FR0013441763 - Fonds Commun de Placement à Risques soumis au droit français - Parts I

Société de Gestion : Entrepreneur Invest S.A.

1. Objectifs de gestion et politique d'investissement

L'objectif du Fonds est de faire bénéficier ses investisseurs d'une rentabilité sur capitaux investis, en engageant le Fonds dans des acquisitions et prises de participations de sociétés non cotées réalisées sous forme de financement obligataire (obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions, obligations simples) qui auront en moyenne des maturités de 18 à 24 mois.

Le Fonds respectera les dispositions de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier pour la composition de ses actifs. Le Fonds investira au minimum 50% et jusqu'à 95% maximum des souscriptions, principalement dans des sociétés non cotées ayant pour objet la transaction, le développement, l'exploitation ou la transformation de tout type de biens immobiliers. Le Fonds ciblera principalement des obligations visant au financement d'opérations variées, telles que des opérations neuves ou réhabilitées, des collectifs résidentiels ou mixtes de taille moyenne, des immeubles de bureaux déjà partiellement loués de taille intermédiaire, des actifs immobiliers de service (auberges de jeunesse, résidentiel de coiving, coworking, etc), des commerces, des actifs hôteliers, résidentiels et logistiques localisés en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les investissements seront principalement réalisés au niveau de sociétés de projets, détenues par des promoteurs expérimentés ayant une forte notoriété et capable de mener de front plusieurs projets par an.

Les investissements seront choisis en fonction des contraintes juridiques et fiscales du Fonds, et des opportunités à sa disposition.

Le Fonds pourra, conformément aux dispositions de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier, investir la partie de l'actif qui n'est pas investie en actifs éligibles au quota de 50% en valeurs mobilières cotées et non cotées (actions, obligations, titres donnant accès au capital) ainsi qu'en liquidités et placements de trésorerie à court terme : des OPC monétaires, des dépôts à terme et des comptes d'excédent de trésorerie ou tout autre instrument financier à court terme. Le Fonds pourra également investir en parts ou actions d'organismes de placement collectif ("OPC") tels que des OPC obligataires dont les actifs sous-jacents auront des maturités courtes.

Le Fonds n'investira pas dans des OPC de droit français pratiquant une gestion alternative ni dans des hedge funds, ni dans des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, pour faire face à un décalage de trésorerie, le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de ses actifs, conformément à l'article R.214-36-1 du CMF.

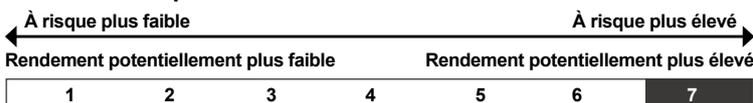
De manière générale (s'agissant des poches "Quota" et "Hors Quota"), le Fonds n'investira pas dans des actions de préférence et/ou des actions pour lesquelles des clauses présentes dans les pactes d'actionnaires et/ou mécanismes assimilés pourraient être de nature à plafonner ou limiter la performance en fonction d'un pourcentage du prix de revient défini au préalable lors de l'investissement.

Le Fonds a une durée de vie de 99 ans à compter de la Date de Constitution, soit jusqu'au 30 juin 2118, sous réserve des cas de dissolution anticipée.

L'horizon d'investissement recommandé est de huit (8) ans. Toutefois le FCPR offre des fenêtres de sortie à ses investisseurs comme indiqué à l'Article 9 du règlement du FCPR. Les porteurs ne pourront demander le rachat de leurs parts avant le 31 décembre 2022. A compter de l'expiration de cette date, les souscripteurs ont la possibilité de demander le rachat de leurs parts tous les trimestres et ces rachats sont en principe honorés, sans que cela ne soit garanti, dans la limite de 5% de l'actif net du Fonds par trimestre (le "Plafond"). Sauf rachat exceptionnel de vos parts tel que visé à l'Article 9 du règlement du FCPR, vous ne pouvez pas demander le rachat de vos parts avant le 31 décembre 2022. Au-delà de cette date, vous pourrez demander le rachat de vos parts tous les trimestres soit pour la première fois lors de la centralisation du 31 mars 2023. Des pénalités de sortie seront applicables si la durée de détention des parts est inférieure à 3 ans. Les porteurs demandant le rachat de leurs parts avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de souscription de leurs parts devront verser en complément du prix de rachat une pénalité de sortie selon les modalités suivantes : 10% pour les rachats effectués pour une durée de détention inférieure à 12 mois, 8% pour les rachats effectués pour une durée de détention comprise entre 12 et 24 mois et 6% pour les rachats effectués pour une durée de détention comprise entre 24 et 36 mois.

Recommandation : ce FCPR pourrait ne pas convenir aux Investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant l'expiration d'une durée au minimum de 3 ans à compter de leur souscription. L'horizon de placement recommandé est de 8 ans.

2. Profil de risque et de rendement



Le FCPR sera classifié 7 au vue de sa classification dans le capital risque. En effet, même si le type de gestion est le capital développement, et que le FCPR investira principalement dans des obligations, avec des perspectives de rendement régulier, dans des sociétés en phase de développement, matures et générant de la trésorerie, le FCPR est classé dans le capital risque.

Il y a un risque que l'Investisseur ne soit pas remboursé en tout ou partie du capital investi à l'échéance du terme du FCPR. Les risques importants pour le FCPR non pris en compte dans cet indicateur sont :

- le risque de crédit : la dégradation de la qualité d'un émetteur peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la valeur liquidative du FCPR.

- le risque de liquidité : les investissements du FCPR seront non cotés ou cotés sur un marché d'instruments financiers peu liquide. L'absence ou la faible liquidité des participations pourra contraindre le FCPR à ne pas être en mesure de céder rapidement ses actifs, ou à les céder à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En outre, la faible liquidité des participations rendra difficile l'estimation de leur valeur.

Avertissement : l'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant une durée de huit (8) ans (horizon d'investissement recommandé). Les souscripteurs ont la possibilité de demander le rachat de leurs parts tous les trimestres et ces rachats sont en principe honorés, sans que cela ne soit garanti, dans la limite de 5% de l'actif net du fonds par trimestre. Les rachats non honorés seront reportés et servis sur les prochaines fenêtres de liquidité ; ce qui pourrait entraîner un délai supplémentaire d'au moins un trimestre.

La société de gestion a pour objectif de faire prendre en compte par ses participations le respect des principaux critères ESG. Ce processus qui se veut évolutif repose sur l'exploitation d'une grille d'analyse de critères retenus par la société de gestion permettant, lors de chaque exercice, de juger de l'évolution et des tendances positives de chaque participation en matière de respect de ces critères.

Même si la société de gestion attache une attention particulière à ce processus sélectif et évolutif de ses participations, le non-respect d'un ou plusieurs critères retenus par une ou plusieurs participations ne signifie pas nécessairement l'interdiction pour le fonds d'investir. Pour ce motif, certaines participations du portefeuille pourraient ne pas répondre aux principaux critères retenus par la société de gestion.

L'information relative à la démarche de la société de gestion en matière de critères ESG est disponible sur son site internet.

3. Frais

Les frais et commissions servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPR, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais peuvent impacter la croissance potentielle des investissements.

3.1 Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais :

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés sur une période de huit (8) ans correspondant à l'horizon d'investissement du FCPR (il est rappelé que la durée de vie du FCPR est toutefois de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans sauf cas de dissolution anticipée, et

- le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnées aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du Code général des impôts (le "CGI").

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	Dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie	0,44%	0,44%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,15%	0,65%
Frais de constitution	0,04%	0,00%
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,25%	0,00%
Frais de gestion indirects	0,30%	0,00%
TOTAL	3,18%	1,09%

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux articles 20 à 24 du Règlement du FCPR.

3.2 Modalités spécifiques de partage de la plus value ("Carried interest") :

Le FCPR n'émettra pas de parts de "carried interest". La plus-value sera donc partagée proportionnellement au nombre de parts du FCPR.

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("CARRIED INTEREST")	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital ordinaires aura été remboursé au souscripteur.	PVD	Néant
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales toutes que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD).	SM	Néant
Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD).	RM	Néant

3.3 Commission de surperformance

La Société de Gestion a droit au paiement par le Fonds d'une commission de surperformance (la "Commission de Surperformance") calculée à chaque Date Comptable. Par exception, la dernière Commission de Surperformance est calculée et due à la clôture des opérations de liquidation du Fonds. La Commission de Surperformance est calculée séparément pour chaque catégorie de parts.

La Commission de Surperformance annuelle est égale à 20% d'une variation positive au-delà de 4% de l'écart positif entre la valeur de l'actif net du Fonds calculée entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice comptable concerné incluant les opérations de souscriptions et de rachats réalisées, augmentée des distributions faites aux Investisseurs au cours de l'exercice concerné.

3.4 Comparaison, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts E souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du fait des parts de carried interest :

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 8 ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE BRUTE (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX POUR UN MONTANT INITIAL DE PARTS ORDINAIRES SOUSCRITES DE 1000 DANS LE FCPR			
	Montant initial des parts I souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du "carried interest"	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation (nettes de frais). Le montant distribué est calculé hors éventuelle "Commission de Surperformance".
Scénario pessimiste : 50%	1 000	219	0	281
Scénario moyen : 150%	1 000	219	0	1281
Scénario optimiste : 250%	1 000	219	0	2281

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnées aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI.

4. Informations pratiques

Dépositaire

RBC Investor Services Bank France S.A. - 105, rue Réaumur - 75002 Paris - France

Informations complémentaires

Le règlement du FCPR, le dernier rapport annuel, le dernier rapport semestriel et la dernière composition de l'actif sont disponibles sur simple demande écrite de l'Investisseur dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande à l'adresse suivante : Entrepreneur Invest, 37, avenue Pierre 1^{er} de Serbie, 75008 Paris.

Sauf indication contraire, ces documents peuvent être adressés par voie électronique.

Ces documents peuvent également être demandés par email sur le site www.entrepreneurinvest.com

La valeur liquidative est établie mensuellement et pour la première fois le 30 Juin 2020. Elle est adressée à tout Investisseur qui en fait la demande. Elle est affichée dans les locaux de la Société de Gestion et communiquée à l'AMF.

La Société de Gestion attire l'attention des Investisseurs sur le fait que la délivrance de l'agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie du FCPR, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque Investisseur.

La responsabilité d'Entrepreneur Invest ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPR.

Ce FCPR a été agréé par l'AMF le 20 décembre 2019 sous le numéro FCR20190011 et est réglementé par l'AMF. Ces informations clés pour l'Investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 20/12/2019.